

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

\_\_

Question Butty Dominique

2021-CE-78

## Refus de la RHT pour le personnel d'Epicentre et du Bicubic

## I. Question

A la suite des décisions de fermeture des infrastructures sportives, les activités de piscine, fitness et bien-être proposées par l'Epicentre et au Bicubic, à Romont, ont dû être arrêtées.

L'association du Cycle d'orientation de la Glâne a demandé de pouvoir bénéficier des RHT, ce qui a été refusé. De plus, le recours déposé n'a pas abouti. Cette situation engendre une augmentation des déficits de plus de 68 000 francs par mois à charge des communes de la Glâne.

L'Epicentre occupe plus de trente personnes. Durant la première partie de la fermeture, il a été confié au personnel des tâches annexes. Aujourd'hui, des modifications des contrats ont été proposées avec un engagement à l'heure et les collaborateurs peuvent s'inscrire au chômage.

Bien que promesse a été donnée de revenir à des contrats fixes lorsque la situation serait revenue à la normale, cette situation est angoissante pour les employés. De plus, les communes ne pourront pas assumer sur le long terme les coûts qui sont encore conséquents malgré les premières mesures déjà prises.

- 1. Quelle possibilité a le Conseil d'Etat d'intervenir auprès du SECO afin de demander une reconsidération d'une telle restriction pour la RHT pour le personnel d'Epicentre et du Bicubic ?
- 2. Dans quelle mesure l'Etat peut-il apporter une aide financière cantonale dans le même sens de ce qui a été possible pour d'autres centres d'activité ?

26 février 2021

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Chaque demande de RHT fait l'objet d'un examen indépendant par le Service public de l'emploi (SPE) qui est l'autorité cantonale désignée pour l'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).

Les décisions du 23 avril 2020, respectivement du 30 octobre 2020 relatives à l'infrastructure sportive Epicentre, ainsi que la décision du 7 janvier 2021 relative à l'Association Bicubic Romont, émises par le Service public de l'emploi l'ont été en respect des dispositions de la LACI, du Bulletin LACI RHT (D36 et suivant, page 56) et de la Directive du Secrétariat à l'économie (SECO) du 1<sup>er</sup> juin 2020 (Directive 2020/08).

Il sied de noter que l'organisation, la gestion, le mode de financement, ainsi que la structure de l'entité concernée jouent un rôle prépondérant lors l'instruction des dossiers de RHT. En effet, comme indiqué dans les décisions du SPE, en principe « les entreprises de droit public ne réunissent pas les conditions donnant droit à l'indemnité en cas de RHT, car elles n'encourent pas de risques d'exploitation à proprement parler ». « De manière générale, ce risque (immédiat) de disparition d'emplois concerne uniquement les entreprises qui financent la fourniture de prestations exclusivement avec les revenus ainsi perçus ou avec des fonds privés. Contrairement aux entreprises privées, les fournisseurs de prestations publiques ne supportent pas ou peu de risque entrepreneurial ou de risque de faillite parce qu'ils doivent mener à bien les tâches qui leur ont été confiées par la loi indépendamment de la situation économique. Les éventuels problèmes de liquidités, les dépenses supplémentaires ou même les pertes résultant de l'activité de l'entreprise sont couvertes par des moyens publics, qu'il s'agisse de subventions ou d'autres moyens financiers. Il n'existe pas dans ces cas de risque de disparition d'emplois.

En vertu du mandat des fournisseurs de prestations publiques, considérant l'objectif visé par l'indemnité en cas de RHT, les prestataires n'ont globalement aucun droit à la RHT pour leurs travailleurs. Le versement de la RHT en cas de suspension temporaire de cette fourniture de prestations revient à répercuter les coûts du salaire sur le fonds de l'assurance-chômage sans que le risque de licenciements à court terme pour ces entreprises publiques-privées [...] ne soit avéré.

Ces réflexions s'appliquent aussi bien aux employeurs de droit public-privé eux-mêmes (en ce qui concerne les employés de la Confédération, des cantons et des communes) qu'aux secteurs privatisés qui fournissent des prestations sur mandat d'une institution publique sur la base d'un accord.

La RHT ne peut être accordée aux travailleurs employés par des fournisseurs de prestations publiques que si les travailleurs concernés sont exposés à un risque concret et <u>immédiat de licenciement</u>. [...]

On considère qu'un risque immédiat et concret de disparition d'emplois est présent si, en cas de recul de la demande ou de réduction ordonnée de l'offre chez le mandataire, il n'existe pas de garantie que les coûts d'exploitation seront entièrement couverts, et si les entreprises concernées ont la possibilité de procéder à des licenciements immédiats dans l'objectif de faire baisser les coûts d'exploitation. Ces deux conditions doivent être cumulées.

L'autorité compétente [le SPE en l'occurrence] est tenue de vérifier uniquement si un risque immédiat et concret de disparition d'emplois existe et si l'employeur est en mesure de justifier ce risque en présentant des documents appropriés. Il incombe donc aux entreprises qui fournissent des prestations publiques (service public) de justifier de manière plausible à l'autorité cantonale qu'en cas de perte de travail, un risque immédiat et concret de licenciements existe, à l'aide de documents adaptés (règlements du personnel, contrats de travail, mandats de prestations, concessions, CCT, etc.) » (Directive du Secrétariat à l'économie (SECO) du 1<sup>er</sup> juin 2020 (Directive 2020/08) ; ce qui n'a pas été le cas, en l'espèce.

Au vu des éléments précités, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Quelle possibilité a le Conseil d'Etat d'intervenir auprès du SECO afin de demander une reconsidération d'une telle restriction pour la RHT pour le personnel d'Epicentre et du Bicubic ?

Pour ce qui concerne le dossier relatif <u>au centre sportif Epicentre</u>, force est de constater que la voie de droit indiquée dans la décision sur opposition du 30 octobre 2020, auprès du Tribunal cantonal, n'a pas été utilisée.

Quant à la décision du 21 janvier 2021 relative à <u>l'Association Bicubic Romont</u>, une opposition a été déposée. S'agissant d'une prérogative de l'autorité cantonale (SPE), elle y donnera la suite qu'il convient. Le Conseil d'Etat ne peut intervenir sachant qu'il s'agit d'une procédure régie par le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'intervenir sur des demandes individuelles auprès du SECO, ce d'autant que les conditions de base d'octroi de la RHT n'étaient pas, ou pas intégralement réunies et que les voies de droit usuelles n'ont pas été utilisées (recours auprès du Tribunal cantonal) ou sont encore ouvertes.

2. Dans quelle mesure l'Etat peut-il apporter une aide financière cantonale dans le même sens de ce qui a été possible pour d'autres centres d'activité ?

Concernant une demande d'aide cantonale exceptionnelle, le Conseil d'Etat doit également l'écarter. Au contraire des aides ponctuelles qu'il peut accorder aux différents acteurs de l'économie dans la situation de crise actuelle, le Gouvernement ne dispose pas de base légale qui lui permettrait d'indemniser une collectivité publique pour les pertes de revenu engendrées par l'exploitation d'une infrastructure gérée par cette dernière.

16 mars 2021